



Centres Culturels Municipaux
7 Avenue Jean-Gagnant
87000 Limoges
05-55-45-94-00
Ccm.ateliers.stages@limoges.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES ATELIERS ET STAGES DES CENTRES CULTURELS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE LIMOGES

Les centres culturels sont des services municipaux dédiés aux pratiques artistiques et culturelles.

Dans ce cadre, les centres culturels proposent chaque saison des ateliers et stages permettant la pratique d'activités artistiques et culturelles sous formes d'ateliers hebdomadaires ou de stages.

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions de fonctionnement des ateliers de loisirs.

I. INSCRIPTIONS

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour participer aux activités à l'année, stages vacances ou mini-stages organisés par les centres culturels municipaux, une inscription préalable est obligatoire.

L'ouverture des inscriptions a lieu courant septembre.

Le jour de l'ouverture, un adhérent ne peut s'inscrire à plus de deux activités par centre.

ARTICLE 2 : TARIFS

L'inscription à une activité annuelle comprend une adhésion aux centres culturels municipaux et une participation spécifique à l'activité.

Chaque année, les tarifs sont votés par le Conseil municipal.

Deux tarifs distincts sont appliqués pour l'adhésion et la participation :

- *Tarif Limoges*, pour lequel un justificatif de domicile de moins de 3 mois est demandé.
- *Tarif hors-Limoges*.

Le montant de la participation varie selon la nature et la durée de l'activité.

ARTICLE 3 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les adhérents peuvent effectuer leur paiement :

- à l'accueil de chaque centre culturel par carte bancaire, chèque ou en numéraire,

- en ligne par carte bancaire.

D'autres modes de règlements peuvent également être acceptés (ex : tickets CAF ...). Ils sont affichés à l'accueil de chaque centre culturel.

L'adhésion et la participation doivent être réglées dès la validation de l'inscription.

Le prix des stages vacances et mini-stages varie en fonction du nombre d'heures d'activité et du matériel fourni. Le paiement des stages doit être effectué au plus tard le premier jour où débute l'activité.

ARTICLE 4 : RÉDUCTIONS

Une réduction est accordée aux familles dont le quotient familial est inférieur à 600. Cette réduction ne pourra être accordée que sur présentation d'un justificatif.

Pour les stages vacances, une réduction de 5 € est accordée pour les enfants ayant déjà acquitté une adhésion aux centres culturels pour la saison en cours.

ARTICLE 5 : ANNULATION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Dans la mesure du possible, les stages et ateliers annulés par les centres culturels municipaux, hors cas de force majeure, feront l'objet d'un rattrapage.

Dans le cas où la Ville de Limoges est contrainte d'interrompre définitivement l'activité suite notamment au départ de l'intervenant et à l'impossibilité de le remplacer en cours de saison, l'adhérent peut demander le remboursement de la participation acquittée, au prorata des séances non effectuées au cours de ladite saison.

En cas d'annulation par l'adhérent au cours de la saison : toute participation aux ateliers ou stages commencés ne fera l'objet d'aucun remboursement sauf raison médicale, professionnelle ou déménagement hors département sur présentation d'un justificatif. Le montant de l'adhésion ne fera l'objet d'aucun remboursement.

ARTICLE 6 : NOMBRE MINIMUM DE PARTICIPANTS

Une activité est mise en place si un nombre suffisant d'adhérents est inscrit, équivalant à la moitié de la jauge fixée par activité.

II. ATELIERS ET STAGES

ARTICLE 7 : PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS

Les activités débutent avec une séance d'essai préalable.

Les ateliers et stages sont animés par des intervenants qualifiés recrutés par les centres culturels municipaux. Les adhérents doivent se conformer aux consignes dispensées par les intervenants dans le cadre de la pratique de l'activité ainsi qu'aux règles générales d'usage données par les coordonnateurs responsables des centres culturels municipaux.

ARTICLE 8 : ABSENCE / ABANDON

Toute absence ou interruption provisoire ou définitive doit être signalée et ne pourra faire l'objet d'un rattrapage. Toute personne arrêtant une activité est priée de prévenir, en plus de l'intervenant, les coordonnateurs des centres culturels municipaux.

III. UTILISATION DES LOCAUX

ARTICLE 9 : LOCAUX

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation. Les usagers doivent veiller à les conserver en l'état. Dans les salles équipées d'un revêtement spécifique (ex : parquet de danse), des chaussures de sport sont obligatoires.

ARTICLE 10 : MATÉRIEL

Tout matériel appartenant aux centres culturels municipaux doit être utilisé dans un souci de respect des personnes et des biens. Chaque participant a la responsabilité du matériel utilisé durant son activité. Les usagers peuvent être sollicités pour l'installation et le rangement de la salle et du matériel, inclus dans le temps d'activité.

Il est interdit de fumer et d'introduire des animaux dans l'enceinte des centres culturels municipaux.

ARTICLE 11: VESTIAIRES

Dans le cadre des activités sportives et de bien-être, les centres culturels municipaux mettent dans la mesure du possible des vestiaires à disposition des adhérents.

Les effets et objets déposés dans ces lieux sont sous la responsabilité exclusive de leur propriétaire.

La Ville de Limoges décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

IV. SECURITE

Article 12 : Responsabilité des adhérents

Les adhérents sont tenus de respecter les agents des centres culturels municipaux (intervenants et personnels permanents) sous peine de sanctions règlementaires.

Ils sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes, les mineurs étant sous la responsabilité de leurs parents. A ce titre, il est conseillé aux adhérents de souscrire une assurance responsabilité civile.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal doit être immédiatement signalé à un agent du centre culturel.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITÉ DES CENTRES CULTURELS MUNICIPAUX

Les enfants de moins de 12 ans sont sous la responsabilité des centres culturels municipaux pendant le temps de l'activité et ce jusqu'à ce que les responsables légaux ou les personnes nommés désignés par ceux-ci viennent les chercher.

Certaines activités (ex : émail, hip-hop, etc.) nécessitent des précautions particulières qui seront transmises par l'intervenant.

En cas d'incident, les centres culturels municipaux prennent en charge l'appel des services de secours et préviennent les responsables légaux désignés concernant les mineurs.

En cas d'incendie, les adhérents sont tenus de suivre les consignes données par les intervenants formés aux exercices d'évacuation.

ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ DES PARENTS

Tout enfant de moins de 12 ans doit être accompagné afin de s'assurer de la présence de l'intervenant et de prendre connaissance des informations éventuelles relatives aux activités, et récupéré à l'issue de la séance.

Les centres culturels municipaux dégagent toute responsabilité dès le moment où l'enfant quitte le bâtiment.

V. MANIFESTATIONS PUBLIQUES

ARTICLE 15 : LES EXPOSITIONS

Les réalisations exposées au sein des centres culturels municipaux sont sous la responsabilité de l'adhérent.

ARTICLE 16 : LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE

Les adhérents pratiquant une activité à l'année ont la possibilité de présenter un spectacle dans le cadre des fêtes de fin d'année.

La participation à ces représentations peut nécessiter une tenue particulière, dans un souci artistique et esthétique. L'acquisition de cette tenue est à la charge de l'adhérent.

VI. APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 17: RESPECT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET SANCTION

Le participant est réputé avoir pris connaissance du présent règlement intérieur et s'engage à le respecter en tous points.

En cas de non-respect du présent règlement, la Ville de Limoges pourra exclure le participant pour l'ensemble de la saison.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges, le participant et la Ville de Limoges s'engagent à rechercher au préalable toutes solutions à l'amiable.

Dans l'hypothèse où aucune solution ne pourrait être trouvée les litiges relèveront de la compétence du tribunal administratif de Limoges.

Fait à Limoges, le 25 juin 2026,

**Le Maire,
Guillaume GUERIN**